



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEA-INVEST SEINE ESTUAIRE

Chaussée Gayant
76400 Fécamp

Références : 2024.641
Code AIOT : 0003900850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SEA-INVEST SEINE ESTUAIRE implanté Quai en Seine 14600 Honfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale ammonitrée 2024, l'Inspection des installations classées a été informée de l'arrivée d'un navire transportant 3000 tonnes d'engrais à base d'ammonitrates, dont 2000 tonnes avec une teneur de 34 % d'ammonitrates, pour la société HLP filiale de SEA INVEST. Le contrôle inopiné du déchargement visait à vérifier que SEA INVEST ne stockait pas plus de 500 tonnes dans ses entrepôts, car elle ne dispose pas de cette rubrique ICPE (4702).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA-INVEST SEINE ESTUAIRE

- Quai en Seine 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0003900850
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA Invest Seine Estuaire (SISE) exploite plusieurs entrepôts et plateformes de stockages extérieures pour des activités de transit et de stockage de produits divers tels que bois ou matériaux combustibles analogues, produits minéraux ou déchets non dangereux inertes. À ce jour, le site relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées ; il est réglementé par le récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2012 (pour les rubriques 1532, 2171, 2517, 2517 et 2715) et l'arrêté de prescription spéciale du 2 août 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, un comptage des big-bags entreposés a été effectué. La quantité d'engrais contenant 34 % d'ammonitrates s'élevait à 360 tonnes.

L'exploitant a confirmé qu'il connaissait bien la limite des 500 tonnes et qu'il restait vigilant quant à la quantité stockée. Des consignes précises ont été données aux caristes responsables du stockage, et aucun dépassement n'a été constaté le jour de l'inspection.

Le reste de la cargaison, stocké sur le quai, est évacué progressivement par camion au fur et à mesure du déchargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Lors de la visite d'inspection, un comptage des big-bags entreposés a été effectué. La quantité stockée d'engrais contenant 34 % d'ammonitrates s'élevait à 360 tonnes. L'exploitant a confirmé qu'il connaissait bien la limite des 500 tonnes et qu'il restait vigilant quant à la quantité stockée. Des consignes précises ont été données aux caristes responsables du stockage, et aucun dépassement n'a été constaté le jour de l'inspection.

Le reste de la cargaison, stockée sur le quai, est évacué progressivement par camion au fur et à mesure du déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite